



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique Piona
☎ 03.87.34.84.28
Fax 03. 87.34.85.15
veronique.piona@moselle.gouv.fr

ARRÊTE

N°2010-DLP/BUPE-485 du 24 juin 2010

**prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation,
présentée par la société JOHNSON CONTROL pour l'exploitation d'un centre de stockage et de
 finition de batteries au plomb sur le territoire de la commune de Sarreguemines**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-85 du 28 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-361 du 16 septembre 2010 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société JOHNSON CONTROL ;

VU la demande présentée par la Société JOHNSON CONTROL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage et de finition de batteries au plomb à Sarreguemines ;

Considérant que le procès-verbal de l'enquête publique concernant cette affaire est parvenu à la Préfecture de la Moselle le 18 juin 2010 ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doit être consulté et que, par conséquent, il n'est pas possible de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R 512 26 du Code de l'Environnement précité, qui est de trois mois à compter de la réception par la Préfecture du dossier d'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

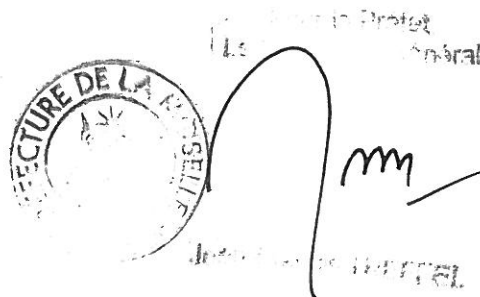
ARRETE

Article 1^{er} : Le délai fixé par l'article R512-26 du Code de l'Environnement pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la Société JOHNSON CONTROL est prorogé de trois mois à compter du 18 décembre 2010.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LE PREFET,

Le Secrétaire Général
Préfecture de la Moselle
Strasbourg

The image shows a circular official stamp of the 'Préfecture de la Moselle' with 'Strasbourg' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature. To the right of the signature, there is a smaller handwritten mark that appears to be 'mm' followed by a horizontal line.